



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Le directeur

Paris,

24 AOUT 2023

NOTE

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Objet : Exercice du droit de visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires, les journalistes les accompagnant et les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre

NOR : JUSK2323136N

Références :

- Article 719 du code de procédure pénale
- Articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants du code pénitentiaire

Abroge : la note NOR JUSK1701984N du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et aux modalités d'accompagnement de ces visites par des journalistes.

Conformément aux dispositions des articles [719 du code de procédure pénale](#) issues de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 et [L. 132-1 du code pénitentiaire](#), les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort, ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, sont autorisés à visiter à tout moment les établissements pénitentiaires.

Les services pénitentiaires d'insertion et de probation ne sont pas visés par les articles précités. Néanmoins, il est recommandé d'appliquer les règles ci-après définies lorsqu'ils sont visités par ces mêmes autorités.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

La présente note a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les visites, qui sont autant d'occasions pour les élus, comme pour les bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, de prendre la mesure de l'engagement quotidien des services pénitentiaires.

1. Les modalités d'accès à l'établissement pénitentiaire

En premier lieu, il appartient aux établissements de vérifier l'identité et la qualité de la personne qui se présente.

Il est nécessaire que l'élu, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre soit accueilli à son arrivée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par son adjoint ou un cadre désigné par le chef d'établissement. Cet accueil est l'occasion de sensibiliser ces acteurs aux impératifs liés à la sécurité de l'établissement, des personnels et des personnes détenues, et des partenaires de l'administration pénitentiaire.

Les parlementaires qui se déplacent conjointement peuvent être accompagnés d'un collaborateur parlementaire ou d'un administrateur des services des assemblées, chaque parlementaire étant accompagné d'une seule personne.

Le bâtonnier peut être accompagné d'un avocat préalablement désigné au sein du conseil de l'ordre. Il en va de même lorsque se déplace, au sein de l'établissement pénitentiaire, un délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre.

Les mesures de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire ne s'appliquent pas aux parlementaires et bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, intervenant dans l'exercice de leur droit de visite, sur le fondement de [l'article 719 du code de procédure pénale](#). Il leur est également permis d'accéder à l'établissement munis d'un téléphone portable, ou d'un appareil photographique ou de tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio ou vidéo ou photographiques, dans le respect des obligations relatives au droit à l'image (détails au point 3.c) et dans le respect des conditions de sécurité inhérentes aux établissements pénitentiaires.

En revanche, les personnes autorisées à accompagner les titulaires du droit de visite doivent, quant à elles, se soumettre strictement aux consignes de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire, sous la responsabilité de leur accompagnant¹. Il ne leur est pas permis d'accéder à l'établissement munis d'un téléphone portable, d'équipements connectés et communicants ou d'un appareil photographique ou de tout autre équipement permettant d'effectuer des enregistrements audio, photographiques ou vidéo.

¹ Notes du 27 février 2009 et du 14 avril 2009 relatives aux mesures de sécurité applicables aux personnes accédant à un établissement pénitentiaire

2. Les modalités de la visite

Il est nécessaire que l'élu, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre soit accompagné en continu durant sa visite, par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par son adjoint ou un cadre désigné par le chef d'établissement.

Au cours de sa visite, les parlementaires, le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent s'entretenir individuellement avec des personnes détenues, le cas échéant, hors la présence du cadre pénitentiaire en charge de l'accompagnement de la visite.

Cette prérogative s'exerce sans préjudice du permis de communiquer ou de visite sollicités dans les conditions prévues aux articles [R. 313-14](#) et [R. 341-1 à R. 341-8 du code pénitentiaire](#).

Vous veillerez à appeler l'attention des titulaires du droit de visite sur la nécessaire confidentialité que revêtent certaines informations au regard du respect de la vie privée des personnes détenues, la préservation du bon ordre de l'établissement, du secret de l'instruction et de l'enquête ou le droit à un procès équitable.

En tout état de cause, les visites réalisées, notamment auprès de personnes détenues, ne sauraient permettre de contourner l'interdiction selon laquelle le pouvoir de contrôle ne peut porter sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires, aussi longtemps qu'elles sont en cours.

3. La possibilité pour les parlementaires d'être accompagnés par des journalistes

Conformément à [l'alinéa 2 de l'article 719 du code de procédure pénale](#), les parlementaires peuvent être accompagnés par un maximum de cinq journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle en cours de validité (carte de presse) mentionnée à l'article [L. 7111-6 du code du travail](#).

Cette possibilité d'être accompagné par des journalistes ne concerne pas le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné. Néanmoins, ces derniers peuvent faire usage de leur droit de visite au même moment qu'un parlementaire, ce dernier pouvant lui-même être accompagné de journalistes.

a. Conditions d'entrée des journalistes

Conformément à l'article [R. 132-1 du code pénitentiaire](#), les parlementaires ne peuvent être accompagnés de plus de cinq journalistes. Le nombre maximal de journalistes s'entend par visite, quel que soit le nombre de parlementaires y participant. Si le nombre de journalistes dépasse la limite autorisée, il appartient au parlementaire de désigner les journalistes qui l'accompagnent.

L'entrée des journalistes est concomitante à celle des parlementaires qu'ils accompagnent dans leur parcours et leur sortie ne peut être postérieure.

Lorsque le parlementaire ne s'est pas annoncé, le chef d'établissement invite d'abord ce dernier à s'entretenir préalablement avec lui, hors la présence des médias, pour exposer les objectifs de la visite et en rappeler les règles de déroulement.

Parmi les journalistes, seuls deux sont autorisés à utiliser du matériel de prise de vue ou de son (à l'exclusion d'un téléphone portable ou de tout autre appareil connecté ou communicant) ce qui signifie au maximum par visite l'entrée de :

- Deux caméras ;
- Ou d'une caméra et d'un appareil de prise de son séparé de la caméra ;
- Ou de deux appareils autres que des caméras (appareil photographique et/ou enregistreur sonore).

Les appareils autorisés sont référencés à l'entrée. Ils doivent rester clairement apparents et identifiables pendant toute la durée de la visite. A l'inverse, sont interdits les téléphones portables et autres appareils connectés ou communicants qui devront être déposés à la porte d'entrée dans les casiers prévus à cet effet.

Le chef d'un établissement pénitentiaire ne peut s'opposer à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires que pour des motifs impérieux liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement.

Cette possibilité doit s'entendre comme le cas d'évènements graves tels qu'une mutinerie, une prise d'otage, un décès, une inondation majeure ou un incendie. Par ailleurs, ces derniers peuvent être exclus, les dispositifs *expérimentaux* pendant la période de leur mise en place, dès lors que la visite est de nature à en compromettre la réussite ou de porter atteinte à leur confidentialité.

Les journalistes sont soumis aux contrôles de sécurité et de vérification d'identité comme toute personne accédant à un établissement pénitentiaire conformément à l'article [D. 222-3 du code pénitentiaire](#).

b. Le cadre de la visite des journalistes

Conformément à l'article [R. 132-2 du code pénitentiaire](#), les écrits, photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores réalisés à l'occasion de la visite d'un parlementaire doivent se limiter à ce cadre et ne peuvent constituer un moyen détourné de produire un sujet autre ou de réaliser des interviews de personnes détenues, des personnels de l'établissement ou des intervenants.

La visite étant d'abord celle du parlementaire, les journalistes doivent respecter un strict comportement d'observateur. S'ils peuvent assister aux échanges entre les parlementaires et les personnes détenues ou les personnels, il ne leur appartient pas de jouer un rôle actif et d'intervenir dans ces échanges, ni de solliciter directement l'encadrement de l'établissement, les personnels ou les personnes détenues. Les médias accompagnants peuvent uniquement enregistrer les échanges, à condition qu'ils ne concernent pas les faits liés à l'incarcération, dans le respect des obligations relatives au droit à l'image (détaillées au point 3.c).

Si les prises de vue du parcours du parlementaire peuvent être autorisées, il en est différemment des prises de vue d'autres secteurs. Il appartient au chef d'établissement de préciser les zones de l'établissement qui ne peuvent être couvertes par un enregistrement ou une prise d'image ou de son pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité (telles que les miradors, les éléments de sécurité

du quartier disciplinaire ou d'isolement ou les postes protégés), quand bien même le parlementaire s'y rendrait. Les plans de l'établissement, les noms des personnes détenues ou les numéros d'écrou sur les portes des cellules ne peuvent être filmés ou photographiés.

Il est par ailleurs interdit de capter des images et enregistrements sonores pour procéder à une diffusion en direct pour des raisons liées au droit à l'image et à la sécurité des établissements pénitentiaires, des personnels et des personnes détenues.

Enfin, concernant la réutilisation des prises de son ou d'images, tout sujet/article/reportage réalisé à l'occasion d'une visite parlementaire doit en faire mention, en introduction, au moment de la publication/diffusion.

Il appartient aux parlementaires de veiller à ce que ces consignes soient strictement respectées par leurs accompagnateurs.

c. Le respect des règles inhérentes au droit à l'image

Lorsque les écrits, photographies, croquis, prises de vue et de son que les journalistes effectuent sont de nature à permettre l'identification des personnes détenues majeures ou des personnes présentes dans l'établissement (personnel pénitentiaire, intervenants extérieurs, concessionnaires des ateliers...), un accord écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix est nécessaire.

Aucun enregistrement ou image ne peut être diffusé ou utilisé pendant un délai de rétractation fixé à 7 jours à compter de l'accord, sans être anonymisé.

En tout état de cause, l'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée.

S'agissant plus précisément des personnes détenues mineures, ces dernières ne peuvent être filmées, enregistrées ou photographiées qu'avec leur accord écrit préalable et l'autorisation conjointe des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, qu'il s'agisse de captations d'images ou de voix.

En outre, la diffusion d'informations permettant d'identifier les personnes détenues mineures est interdite. Aussi les mineurs filmés doivent impérativement être anonymisés sur le plan physique (floutage, y compris des bijoux et tatouages et voix grimaçante), patronymique (prénom/nom modifié ou bippé) et situationnel (aucune information précise quant à l'affaire qui concerne le mineur).

S'agissant des personnes détenues prévenues, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix doivent être autorisées par le magistrat saisi du dossier de la procédure ([art. R. 57-6-17 du code de procédure pénale](#)).

Les obligations relatives à la diffusion/publication faisant suite à une visite parlementaire au regard des règles du droit à l'image s'imposent également aux directeurs de publication, éditeurs et distributeurs

de ces productions.

4. Les suites de la visite

A l'issue de la visite, le parlementaire ou le bâtonnier ou son délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre peuvent décider d'établir un rapport et de le communiquer à l'administration.

Dans cette hypothèse et dans un souci de bonne collaboration avec les autorités ayant exercé leur droit de visite, je vous encourage à adresser vos observations en réponse aux remarques ou recommandations ainsi formulées.

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de cette note et vous demande de rendre compte sans délai de chaque visite au cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, des conditions dans lesquelles elles se sont déroulées ainsi que de toute difficulté rencontrée dans le cadre de la mise en œuvre la présente note.

Laurent RIDEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.